



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Octobre 2025

Salle de la Mairie – AZILLANET – 18H30

LISTE DES DELIBERATIONS

Approbation du Procès-Verbal : Séance du 06-10-2025

Approuvé à l'unanimité (06 Votants -06 Pour)

1/ Délibération N° 2025-29 : Décisions Modificatives.

Voté à l'unanimité (06 Votants - 06 Pour)

2/ Délibération N° 2025-30 : Redevance Performance des Systèmes d'assainissement collectif.

Voté à la majorité (06 Votants - 06 Pour)

3/ Délibération N°2025-31 : Redevance Consommation Eau Potable et Redevance Performance des réseaux d'eau potable.

Voté à l'unanimité (06 Votants – 06 Pour)

4/ Délibération N°2025-32 : Instauration Compte Epargne Temps CET.

Voté à l'unanimité (06 Votants – 06 Pour)

5/ Délibération N°2025-33 : Mise à jour du RIFSEP (IFSE-CIA)

Voté à l'unanimité (06 votants – 06 Pour)

2025-29

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le

ID : 034-213400203-20251016-D_2025_29-DE

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AZILLANET

Nombre de conseillers :

En exercice : 08

Présents : 06

Votants : 06

Pour : 06

Contre : 00

Abstention : 00

L'an deux mil vingt cinq

Le 16 Octobre à 17h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Azillanet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la Médiathèque, sous la présidence de **Monsieur Alexandre DYE, Maire d'Azillanet**

Date de la convocation : 10 Octobre 2025

PRESENTS :

Mmes OURNAC-POUMAYRAC Emmanuelle, BARON Françoise, MAZURIER Arlette

Mrs DYE Alexandre, FRAISSE Jean-Louis, BENIT Michel,

EXCUSES : Mme BOURGEOIS Christine, Mr VALENTI Fabien

Secrétaire de Séance : Mme OURNAC-POUMAYRAC

Objet : Décisions Modificatives

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M le Maire **APPROUVE** les décisions modificatives et virement de crédit indiqués dans le tableau ci-après :

BUDGET GENERAL M49

1/ Services bancaires et assimilés - Virement de crédit

Dépense Fonctionnement		
Chapitre	Article	Montant
60	61528	- 100,00 €
62	627	+ 100,00 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;

Pour copie certifiée conforme,

La secrétaire,
Emmanuelle OURNAC-POUMAYRAC

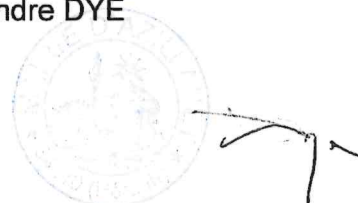


Certifiée exécutoire par le Maire
Pour être publiée et déposée auprès de la
Préfecture de Montpellier,



Azillanet, le 16 Octobre 2025

Le Maire,
Alexandre DYE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025-30

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le

ID : 034-213400203-20251016-D_2025_30-DE

S'LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AZILLANET

Nombre de conseillers :

En exercice : 08

Présents : 06

Votants : 06

Pour : 06

Contre : 00

Abstention : 00

L'an deux mil vingt cinq

Le 16 Octobre à 17h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Azillanet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la Médiathèque, sous la présidence de **Monsieur Alexandre DYE, Maire d'Azillanet**

Date de la convocation : 10 Octobre 2025

PRESENTS :

Mmes OURNAC-POUMAYRAC Emmanuelle, BARON Françoise, MAZURIER Arlette

Mrs DYE Alexandre, FRAISSE Jean-Louis, BENIT Michel,

EXCUSES : Mme BOURGEOIS Christine, Mr VALENTI Fabien

Secrétaire de Séance : Mme OURNAC-POUMAYRAC

Objet : Redevance Performance des Systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024--25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-. et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,009 €HT (arrondi à 0,01€ HT) par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

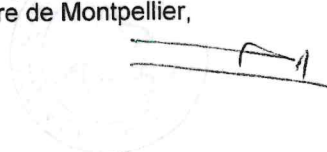
- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
Pour copie certifiée conforme,

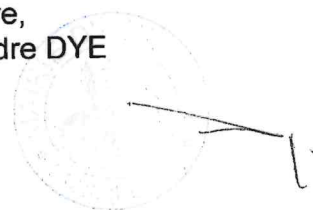
La secrétaire,
Emmanuelle OURNAC-POUMAYRAC



Certifiée exécutoire par le Maire
Pour être publiée et déposée auprès de la
Préfecture de Montpellier,



Azillanet, le 16 Octobre 2025
Le Maire,
Alexandre DYE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AZILLANET**

Nombre de conseillers :

En exercice : 08

Présents : 06

Votants : 06

Pour : 06

Contre : 00

Abstention : 00

L'an deux mil vingt cinq

Le 16 Octobre à 17h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Azillanet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la Médiathèque, sous la présidence de **Monsieur Alexandre DYE, Maire d'Azillanet**

Date de la convocation : 10 Octobre 2025

PRESENTS :

Mmes OURNAC-POUMAYRAC Emmanuelle, BARON Françoise, MAZURIER Arlette

Mrs DYE Alexandre, FRAISSE Jean-Louis, BENIT Michel,

EXCUSES : Mme BOURGEOIS Christine, Mr VALENTI Fabien

Secrétaire de Séance : Mme OURNAC-POUMAYRAC

Objet : Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour Performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024--25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau RMC;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

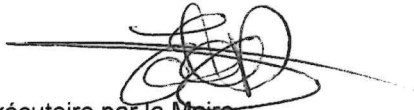
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

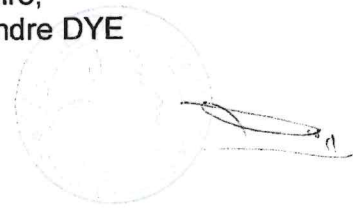
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
Pour copie certifiée conforme,

La secrétaire,
Emmanuelle OURNAC-POUMAYRAC



Certifiée exécutoire par le Maire
Pour être publiée et déposée auprès de la
Préfecture de Montpellier,

Azillanet, le 16 Octobre 2025
Le Maire,
Alexandre DYE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le



ID : 034-213400203-20251016-D_2025_31-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AZILLANET

Nombre de conseillers :

En exercice : 08

Présents : 06

Votants : 06

Pour : 06

Contre : 00

Abstention : 00

L'an deux mil vingt cinq

Le 16 Octobre à 17h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Azillanet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la Médiathèque, sous la présidence de **Monsieur Alexandre DYE, Maire d'Azillanet**

Date de la convocation : 10 Octobre 2025

PRESENTS :

Mmes OURNAC-POUMAYRAC Emmanuelle, BARON Françoise, MAZURIER Arlette

Mrs DYE Alexandre, FRAISSE Jean-Louis, BENIT Michel,

EXCUSES : Mme BOURGEOIS Christine, Mr VALENTI Fabien

Secrétaire de Séance : Mme OURNAC-POUMAYRAC

Objet : Instauration du Compte Epargne Temps CET

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis FAVORABLE du comité social territorial en date du 22 Septembre 2025;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la MAIRIE D'AZILLANET et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune d'AZILLANET
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune d'AZILLANET et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.
-

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Alimentation du CET :

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser :

- les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels. Pour utiliser les

jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

- les jours excèdent les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent : prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFT, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement. En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

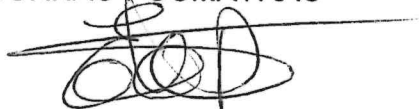
En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2025, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
Pour copie certifiée conforme,

La secrétaire,
Emmanuelle OURNAC-POUMAYRAC



Azillanet, le 16 Octobre 2025
Le Maire,
Alexandre DYE



Certifiée exécutoire par le Maire
Pour être publiée et déposée auprès de la
Préfecture de Montpellier,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le

ID : 034-213400203-20251016-2025_32-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AZILLANET**

Nombre de conseillers :

En exercice : 08

Présents : 06

Votants : 06

Pour : 06

Contre : 00

Abstention : 00

L'an deux mil vingt cinq

Le 16 Octobre à 17h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Azillanet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la Médiathèque, sous la présidence de **Monsieur Alexandre DYE, Maire d'Azillanet**

Date de la convocation : 10 Octobre 2025

PRESENTS :

Mmes OURNAC-POUMAYRAC Emmanuelle, BARON Françoise, MAZURIER Arlette

Mrs DYE Alexandre, FRAISSE Jean-Louis, BENIT Michel,

EXCUSES : Mme BOURGEOIS Christine, Mr VALENTI Fabien

Secrétaire de Séance : Mme OURNAC-POUMAYRAC

OBJET : Mise à jour du RIFSEP - (IFSE – CIA)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2010-997 du 26 Aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations n° 2016-37, 2022-02, 2022-21, mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEP)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie d'AZILLANET,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser les conditions d'attribution du RIFSEEP de la façon suivante :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à partir d'un an d'ancienneté, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois

- ➔ Adjoints administratifs territoriaux ;
- ➔ Rédacteurs territoriaux
- ➔ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- ➔ Adjoints d'animation territoriaux
- ➔ Adjoints techniques

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption .

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ➔ une part fixe : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- ➔ une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou

statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde essentiellement sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Seront notamment appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA sera versé annuellement ou mensuellement.

DETERMINATION DES GROUPES :

CATEGORIE B :

Groupe 1

Directeur du pôle Finances et commande publique

Groupe 2

Responsable de l'administration générale; responsable du service urbanisme; responsable du service des marchés publics; responsable du service communication; responsable du service juridique

Groupe 3

1/ Encadrement, coordination Responsable et gestionnaire de dossier, d'opération ;

Responsabilité en matière : d'élaboration et suivi de dossier, financière, de coordination, de suivi de projet ;

Référent élus

2/ Expérience, formations suivies, qualification, maîtrise d'outil informatique ou technique, connaissances règlementaires, diversité des fonctions et des domaines de compétences.

-Réalisation de l'ensemble des opérations relevant de la compétence de la commune : état civil, urbanisme, marchés publics, comptabilité, personnel communal, élections, conseil municipal.

- Initiative, autonomie.

3/ Relations externes (administrés), échanges avec des partenaires, exposition mentale, adaptation aux contraintes particulières du service.

CATEGORIE C :

Groupe 1

1/ Encadrement, coordination Responsable et gestionnaire de dossier, d'opération ;

Responsabilité en matière : d'élaboration et suivi de dossier, financière, de coordination, de suivi de projet ;

Référent élus

2/ Expérience, formations suivies, qualification, maîtrise d'outil informatique ou technique, connaissances réglementaires, diversité des fonctions et des domaines de compétences.

-Réalisation de l'ensemble des opérations relevant de la compétence de la commune : état civil, urbanisme, marchés publics, comptabilité, personnel communal, élections, conseil municipal.

- Initiative, autonomie.

3/ Relations externes (administrés), échanges avec des partenaires, exposition mentale, adaptation aux contraintes particulières du service.

Groupe 2

- Exécution, accueil, suivi de dossier, d'opération ;
- Connaissance métier, utilisation outil informatique ;
- Expérience, connaissance réglementaire
- Relations externes (administrés, fournisseurs), exposition mentale
- Contraintes particulières de service

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences.
- l'approfondissement des savoirs.
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE) + (CIA)

Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°201-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CATEGORIE B :

REDACTEURS TERRITORIAUX		Montant Annuel IFSE en €		Montant Annuel CIA en €	
Groupe de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Montant Max réglementaire	Montant max individuel	Montant Max réglementaire	Montant max individuel
Groupe 1	Rédacteur principal 1 ^{ere} classe	17 480 €	7 618 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	16 015 €	7 618 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Rédacteur	14 650 €	7 618 €	1 995 €	1 995 €

CATEGORIE C :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montant Annuel IFSE en €		Montant Annuel CIA en €	
Groupe de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Montant Max réglementaire	Montant max individuel	Montant Max réglementaire	Montant max individuel
Groupe 1	Adjoint Administratif Principal	11 340 €	6 000 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Adjoint Administratif	10 800 €	2 000 €	1200 €	1200 €

AGENT TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montant Annuel IFSE en €		Montant Annuel CIA en €	
Groupe de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Montant Max réglementaire	Montant max individuel	Montant Max réglementaire	Montant max individuel
Groupe 1	ATSEM Principal	11 340 €	2 000 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	2 000 €	1200 €	1200 €

Agent Animation		Montant Annuel IFSE en €		Montant Annuel CIA en €	
Groupe de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Montant Max réglementaire	Montant max individuel	Montant Max réglementaire	Montant max individuel
Groupe 1	Adjoint Animation Principal	11 340 €	2 000 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Adjoint Animation	10 800 €	2 000 €	1200 €	1200 €

Agent Technique		Montant Annuel IFSE en €		Montant Annuel CIA en €	
Groupe de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Montant Max réglementaire	Montant max individuel	Montant Max réglementaire	Montant max individuel
Groupe 1	Adjoint Technique Principal	11 340 €	2 000 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Adjoint Technique	10 800 €	2 000 €	1200 €	1200 €

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

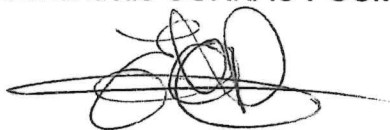
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ➔ d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ➔ d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ➔ que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- ➔ de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

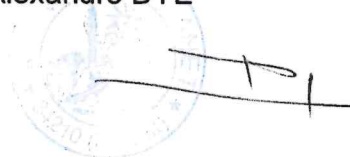
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01-11-2025.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
Pour copie certifiée conforme,

La secrétaire,
Emmanuelle OURNAC-POUMAYRAC



Azillanet, le 16 Octobre 2025
Le Maire,
Alexandre DYE



Certifiée exécutoire par le Maire
Pour être publiée et déposée auprès de la
Préfecture de Montpellier,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.